

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 04/06/2025 - 76425 - 2012 B 07677 - 750 798 159 - AB 9

AB 9

Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros
Siège social : 16 rue Felix Faure – 75015 Paris
750 798 159 RCS Paris

**EXITRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 MAI 2025**

[...]

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance des statuts de la Société,

décide d'étendre l'objet social de la Société et modifier en conséquence l'article 2 "Objet" des statuts de la Société afin d'ajouter les tirets suivants :

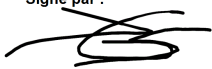
"Article 2 – Objet

[...]

- *la conclusion de tous emprunts et crédits bancaires ou non bancaires en lien avec l'objet social ainsi que la conclusion de toute convention de couverture de taux et de convention de subordination ;*
- *l'octroi de prêts ou d'avances au profit de toute société du groupe auquel elle appartient en ce compris (de manière non limitative) dans le cadre de toute convention de trésorerie ;*
- *la constitution de toute sûreté réelle ou personnelle ainsi que l'octroi de garantie de quelque nature que ce soit en vue de garantir ses obligations ainsi que celles des sociétés du groupe auquel elle appartient ;"*

[...]

Certifié conforme

Signé par :

5C738A011322402...

Monsieur Jean Gabriel Sahyoun

AB9

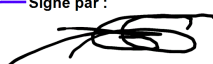
Société à responsabilité limitée au capital de 500 €

Siège social : 16 rue Félix Faure – 75015 PARIS 750

798 159 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR

***aux termes des décisions de l'associé unique
en date du 26 mai 2025***

Signé par :

5C738A011322402...

Pour copie certifiée conforme

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'activité de marchands de biens,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la conclusion de tous emprunts et crédits bancaires ou non bancaires en lien avec l'objet social ainsi que la conclusion de toute convention de couverture de taux et de convention de subordination ;
- l'octroi de prêts ou d'avances au profit de toute société du groupe auquel elle appartient en ce compris (de manière non limitative) dans le cadre de toute convention de trésorerie ;
- la constitution de toute sûreté réelle ou personnelle ainsi que l'octroi de garantie de quelque nature que ce soit en vue de garantir ses obligations ainsi que celles des sociétés du groupe auquel elle appartient .
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou Immobilières, pouvant se rattacher directement ou Indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AB 9

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des Initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 16 rue Félix Faure - 75015 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait l'apport en numéraire suivant :

- la société JGS INVEST a apporté la somme de 1.000 €

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2022, le capital a été réduit de 500 € pour être ramené de 1.000 € à 500 €, par rachat et annulation de 50 parts sociales.

Le capital social est donc fixé à la somme de 500 € (cinq cents euros).

Il est divisé en 50 parts d'un montant nominal de 10 € (dix euros) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 50 et attribuées en totalité à l'associée unique, la société JGS INVEST.

ARTICLE 7 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé(e) unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé(e) unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé(e) unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Jean Gabriel SAHYOUN, demeurant 60 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS, est nommé gérant pour une durée illimitée.

Jean Gabriel SAHYOUN déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 8 : DECISIONS D'ASSOCIES

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises soit au cours d'Assemblées Générales Ordinales, soit d'Assemblées Générales Extraordinaires. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte lorsque la prise de décision en Assemblée n'est pas rendue obligatoire par la loi.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Une Assemblée Générale peut être convoquée à tout moment par le gérant. Cependant, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'Assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Les questions à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu apparaisse clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres

documents. Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre associé, si la Société comprend plus de deux associés, mais les pouvoirs ne peuvent être donnés que pour une seule Assemblée ou pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat ne peut être donné pour une partie seulement des parts et le vote est indivisible.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

8.1 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, l'inventaire, le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et les comptes de résultat, établis par la gérance sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

8-2 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent apporter aux statuts toutes les modifications qu'ils jugeront utiles dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

L'Assemblée peut décider notamment :

- La réduction ou l'extension de l'objet social,
- Le changement de dénomination de la société,
- Le transfert du siège social,
- L'augmentation ou la réduction du capital.

La transformation de la Société en une Société de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur. La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Dans tous les cas ci-dessus prévus, les décisions des associés ne seront valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour le changement de nationalité, pour l'augmentation des engagements des associés, pour la transformation en Société en Nom Collectif, en Société en Commandite Simple ou en commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée, la décision ne sera valablement prise qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 9 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2013

ARTICLE 10 : COMPTES SOCIAUX

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 11 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 : FRAIS ET FORMALITES

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable au tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Cession de parts entre vifs

Les parts peuvent être cédées librement entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers ainsi qu'au profit d'ascendants, de descendants ou de conjoint d'un associé, de même qu'à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales.

Transmission des parts sociales en cas de décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé. Toutefois, les ayants droit ou héritiers qui n'ont pas la qualité d'associé au jour du décès doivent être agréés par une décision collective prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Liquidation de communauté

En cas de liquidation de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé dans les mêmes conditions.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. La liquidation de communauté ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé les parts sociales, que si ce conjoint est agréé par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

A compter de la réception par la Société de la notification en du partage, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Agrément du conjoint comme associé durant la communauté

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Toutefois, si le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes. Ce rapport est présenté à l'Assemblée annuelle ou Joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produiraient néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité, il est interdit aux gérants et aux associés, à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée :

- De contracter des emprunts auprès de la société,
- De se faire consentir par la Société un découvert en compte courant ou autrement,
- De faire cautionner ou avaliser par la Société leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la

modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou en cours de liquidation soit entre associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.